

Gouvernement du Québec

Décret 141-99, 17 février 1999

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment
(1995, c. 58)**

**Plan de garantie des bâtiments
résidentiels neufs**

— **Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE le premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf et intitulé « Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs » a été approuvé par le gouvernement par le décret 841-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment (1995, c. 58), le premier règlement pris par la Régie en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 842-98 du 17 juin 1998, les articles 1, 2, 7 à 65, 68 et 69, 73, 75, 76 en ce qui concerne la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 112, 127 et 128 et 132 à 134 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs sont entrés en vigueur le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les articles 66 et 67, 70 et 71, 78 à 81, 83 à 89, 91 à 96, 106 à 111, 113 à 126, 129 à 131, 141 et 142 et l'annexe II de ce règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les articles 3 à 6, 72, 74, 76 à tout autre égard que la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 77, 82, 90, 97 à 104, 135 à 140, 143 et l'annexe I de ce règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 105 de ce règlement au 3 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 105 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs soit fixée au 3 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31561

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 8 janvier 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 février 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, le territoire du Québec est divisé en 9 régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant: